

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.396 du 13 décembre 2012 prononçant la dissolution de l'établissement public dénommé «Fondation Prince Pierre de Monaco» (p. 2543).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.817 du 14 juin 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2543).

Ordonnance Souveraine n° 3.891 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2544).

Ordonnance Souveraine n° 3.974 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur d'Allemand dans les établissements d'enseignement (p. 2544).

Ordonnances Souveraines n° 3.975 à n° 3.977 du 11 octobre 2012 portant nomination de trois Professeurs des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2544 à 2545).

Ordonnance Souveraine n° 3.978 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 2546).

Ordonnance Souveraine n° 3.979 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 2546).

Ordonnances Souveraines n° 3.980 et n° 3.981 du 11 octobre 2012 portant nomination de deux Professeurs des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2547).

Ordonnances Souveraines n° 3.982 et n° 3.983 du 11 octobre 2012 portant nomination de deux Professeurs d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2548).

Ordonnances Souveraines n° 3.984 et n° 3.985 du 11 octobre 2012 portant nomination de deux Professeurs des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2549).

Ordonnance Souveraine n° 3.986 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur d'Economie et Gestion Administrative dans les établissements d'enseignement (p. 2549).

Ordonnances Souveraines n° 4.073 et n° 4.074 du 11 décembre 2012 portant naturalisations monégasques (p. 2550).

Ordonnance Souveraine n° 4.076 du 11 décembre 2012 admettant, sur sa demande, un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2551).

Ordonnance Souveraine n° 4.079 du 11 décembre 2012 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français (p. 2551).

Ordonnance Souveraine n° 4.084 du 11 décembre 2012 portant nomination du Secrétaire en Chef du Parquet Général (p. 2552).

Ordonnance Souveraine n° 4.085 du 12 décembre 2012 portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection Générale de l'Administration (p. 2552).

Ordonnance Souveraine n° 4.086 du 12 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Division au Conseil National (p. 2553).

Ordonnance Souveraine n° 4.090 du 17 décembre 2012 portant cessation des fonctions du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie (p. 2553).

Ordonnance Souveraine n° 4.091 du 17 décembre 2012 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie (p. 2553).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-715 du 13 décembre 2012 autorisant la société anonyme monégasque «PARFUM DIRECT» à ouvrir et exploiter un établissement de distribution en gros de produits cosmétiques (p. 2554).

Arrêté Ministériel n° 2012-716 du 13 décembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PROSPECTIVE», au capital de 150.000 € (p. 2554).

Arrêté Ministériel n° 2012-717 du 13 décembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TERR'AMATA», au capital de 150.000 € (p. 2555).

Arrêté Ministériel n° 2012-718 du 13 décembre 2012 étendant l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée «HELVETIA ASSURANCES SA» (p. 2555).

Arrêté Ministériel n° 2012-719 du 13 décembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de l'Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics (p. 2555).

Arrêté Ministériel n° 2012-720 du 13 décembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics (p. 2556).

Arrêté Ministériel n° 2012-724 du 17 décembre 2012 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) (p. 2557).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-3261 du 20 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 2558).

Arrêté Municipal n° 2012-3467 du 14 décembre 2012 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 2558).

Arrêté Municipal n° 2012-3470 du 14 décembre 2012 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 2559).

Arrêté Municipal n° 2012-3558 du 14 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 2559).

Arrêté Municipal n° 2012-3602 du 14 décembre 2012 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 2559).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2559).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2560).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-150 d'un Chef de Division à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2560).

Avis de recrutement n° 2012-151 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2560).

Avis de recrutement n° 2012-152 d'un Plombier-Electromécanicien au Stade Louis II (p. 2560).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2561).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 2561).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour le transport de patients hospitalisés et résidents (p. 2561).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2013 (p. 2562).

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2013 (p. 2562).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-79 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2562).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-80 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de l'Escorial dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2562).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-81 d'un poste de Directrice puéricultrice à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2563).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-156 du 12 novembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par UCB Pharma SA, localisée en Belgique, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond», dénommé «étude RA0055 - n° Eudract 2011-001729-25» (p. 2563).

Décision de mise en œuvre n° 2012-RC-03 du 29 novembre 2012 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond», dénommé «Protocole RA0055 - ID RCB 2011-001729-25» (p. 2566).

—
INFORMATIONS (p. 2568).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2569 à 2578).

—
Annexe au Journal de Monaco

—
Débats du Conseil National - 728^e séance. Séance publique du 14 décembre 2011 (p. 7543 à 7654).

LOI

—
Loi n° 1.396 du 13 décembre 2012 prononçant la dissolution de l'établissement public dénommé «Fondation Prince Pierre de Monaco».

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 décembre 2012.

ARTICLE PREMIER.

L'établissement public créé par la loi n° 796 du 17 février 1966 sous la dénomination «Fondation Prince Pierre de Monaco» est dissous.

ART. 2.

Le patrimoine de l'établissement est, après arrêt des comptes, dévolu à l'association «Fondation Prince Pierre de Monaco», laquelle poursuit l'action de l'établissement.

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

ART. 4.

Est abrogée, à compter de la date prévue à l'article précédent, la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit «Fondation Prince Pierre de Monaco», ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.817 du 14 juin 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Charlotte VALLI est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.891 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Pia STALLMANN est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.974 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur d'Allemand dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-France ALONSO, Professeur certifié de classe normale d'Allemand, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Allemand dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.975 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Magali BARRAYA, épouse CAMILLETI, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.976 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier BONFANTE, Professeur des Ecoles de classe normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.977 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Caroline BOYER, épouse LEROY, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement

de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.978 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas DUWEZ, Professeur certifié de classe normale de Mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.979 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal FABIANO, Professeur certifié de classe normale d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Anne MANCINI, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Pascale MEAUTTE, épouse GARCIA, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.982 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Alexia PLENT, Professeur certifié de classe normale d'Anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.983 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien SOIGNIER, Professeur certifié de classe normale d'Anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.984 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Lara TRUELLE, épouse ANCELLET, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.985 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Célia VERGNE-MOISANT, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.986 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur d'Economie et Gestion Administrative dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe FORGEOT, Professeur certifié de classe normale d'Economie et Gestion Administrative, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Economie et Gestion Administrative dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.073 du 11 décembre 2012 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Jean-Michel, Albert CASTERMAN et Madame Claude, Pierrette, Jeanne Di MARTINO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 octobre 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Michel, Albert CASTERMAN, né le 23 juillet 1953 à Bachy (Nord) et M^{me} Claude, Pierrette, Jeanne Di MARTINO, son épouse, née le 22 juillet 1959 à Casablanca (Maroc), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.074 du 11 décembre 2012 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Eric, Roger GIRARDIN et Madame Nancy CICHERO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 mars 2009 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric, Roger GIRARDIN, né le 28 février 1966 à Monaco et M^{me} Nancy CICHERO, son épouse, née le 1^{er} août 1968 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.076 du 11 décembre 2012 admettant, sur sa demande, un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.661 du 10 février 2012 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Major Christian ESCAFFRE, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 21 décembre 2012.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. ESCAFFRE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.079 du 11 décembre 2012 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.541 du 12 février 2008 octroyant à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco le privilège d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le privilège d'exploiter, en Principauté, le pari mutuel sur les courses hippiques servant de supports aux enjeux proposés par le P.M.U., concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco est prorogé, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ART. 2.

Les dispositions du cahier des charges en date du 23 octobre 1987 entre l'Etat et la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco sont reconduites pour cette même période et modifiées en conséquence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.084 du 11 décembre 2012 portant nomination du Secrétaire en Chef du Parquet Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des Greffiers, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nominations de Greffiers au Greffe Général et de Secrétaire du Parquet Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie MAGNANI, Secrétaire du Parquet, est nommée Secrétaire en Chef du Parquet Général, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.085 du 12 décembre 2012 portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection Générale de l'Administration.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.395 du 12 octobre 2009 portant nomination d'un Adjoint au Directeur de la Direction des Affaires Internationales ;

Vu Notre ordonnance n° 3.410 du 16 août 2011 portant création de l'Inspection Générale de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Isabelle COSTA, Adjoint au Directeur de la Direction des Affaires Internationales, est nommée en qualité d'Inspecteur à l'Inspection Générale de l'Administration.

Cette nomination prend effet au 17 décembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.086 du 12 décembre 2012 portant nomination d'un Chef de Division au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.930 du 27 octobre 2008 portant nomination d'un Chef de Section au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier PASTORELLI, Chef de Section au Conseil National, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de cette même entité, avec effet du 1^{er} janvier 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.090 du 17 décembre 2012 portant cessation des fonctions du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 3.069 du 7 janvier 2011 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marco PIZZININI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, cessera ses fonctions, à compter du 25 décembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.091 du 17 décembre 2012 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean CASTELLINI est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, à compter du 26 décembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-715 du 13 décembre 2012 autorisant la société anonyme monégasque «PARFUM DIRECT» à ouvrir et exploiter un établissement de distribution en gros de produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu Notre autorisation en date du 7 novembre 2012 ;

Vu la demande formulée par M. Gérard LABOUREAU, fondateur de la société anonyme monégasque «PARFUM DIRECT» ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque «PARFUM DIRECT» est autorisée à ouvrir et exploiter un établissement de distribution en gros de produits cosmétiques sis 17, avenue Albert II.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-716 du 13 décembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PROSPECTIVE», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PROSPECTIVE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 octobre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 octobre 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-717 du 13 décembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TERR'AMATA», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «TERR'AMATA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 octobre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 octobre 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-718 du 13 décembre 2012 étendant l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée «HELVETIA ASSURANCES SA».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «HELVETIA ASSURANCES SA», dont le siège social est à Courbevoie, 92415, 2 rue Sainte Marie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-632 du 25 octobre 2012 portant agrément de la compagnie d'assurances «HELVETIA ASSURANCES SA» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée «HELVETIA ASSURANCES SA» par l'arrêté ministériel n° 2012-632 du 25 octobre 2012 est étendu aux branches et sous-branches suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- 1.d «personnes transportées»,
- 12 «responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux»,
- 13 «responsabilité civile générale».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-719 du 13 décembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de l'Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de l'Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics (catégorie A - indices majorés extrêmes 533/679).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau du Baccalauréat + 5 ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la gestion globale des parkings publics (exploitation, finances, informatique, commercial technique et ressources humaines).

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de six années acquise dans le domaine de la gestion globale des parkings publics.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Christophe PRAT, Chef du Service des Parkings Publics ;
- M^{me} Nadège PROVENZANO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-720 du 13 décembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau du Baccalauréat + 5 ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine des ressources humaines.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois années acquise dans le domaine des ressources humaines.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;
- M. Christophe PRAT, Chef du Service des Parkings Publics ;
- M^{me} Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-724 du 17 décembre 2012 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financier (SICCFIN).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont assujettis au présent arrêté ministériel les organismes et personnes énumérés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, ci-après dénommés le ou les «professionnels».

ART. 2.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'article 31 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers adresse annuellement à chaque professionnel un questionnaire relatif à sa situation à la date du 31 décembre de l'année civile.

Les professionnels doivent compléter et retourner ce questionnaire au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Un ou plusieurs questionnaires complémentaires, dont les délais de transmission sont définis par ce même Service, peuvent également être adressés aux professionnels.

ART. 3.

Le contenu des questionnaires transmis peut, notamment, porter sur l'activité du professionnel, les procédures internes, la formation, l'approche par les risques, le contrôle interne et les statistiques concernant l'année écoulée.

ART. 4.

Les réponses aux questionnaires sont établies sous la responsabilité de la ou des personnes visées à l'article 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et sont adressées, dans le délai imparti, au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, concomitamment, par voie postale et par voie électronique.

ART. 5.

Les professionnels conservent à la disposition des agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers les informations collectées, ainsi que tous les documents ayant servi à l'élaboration des réponses au questionnaire, pendant une durée de cinq années à compter de leur date de transmission.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-3261 du 20 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Recette Municipale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la comptabilité.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M^{me} Marjorie HARROCH, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M^{me} Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 novembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3467 du 14 décembre 2012 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-24 du 2 mars 1999 portant nomination d'une Archiviste dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-131 du 4 décembre 2006 portant nomination d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Christine ZANCHI est nommée dans l'emploi d'Adjoint au Directeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, avec effet au 1^{er} janvier 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 décembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 décembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3470 du 14 décembre 2012 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-2802 du 15 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Diane ORTOLANI est nommée dans l'emploi d'Adjoint au Directeur au Jardin Exotique, avec effet au 1er janvier 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 décembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 décembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3558 du 14 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2837 du 14 septembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Vu le concours du 12 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Solange CROVETTO est nommée et titularisée dans l'emploi d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, avec effet au 1er novembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 décembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 décembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3602 du 14 décembre 2012 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-3.003 du 19 septembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Mandatement) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-3134 du 19 octobre 2009 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-094 du 25 janvier 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-382 du 31 janvier 2012 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Charlene PRONZATO ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M^{me} Charlene PRONZATO, née BOVINI, Contrôleur au Service du Contrôle Municipal des Dépenses, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er février 2013.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 décembre 2012.

Monaco, le 14 décembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-150 d'un Chef de Division à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533 / 679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine de l'instruction des autorisations de construire (en bureau d'études, en agence d'urbanisme ou en collectivités) en tant que responsable ;
- disposer de connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme et de la construction ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles ainsi qu'une bonne capacité de dialogue et de coordination avec l'ensemble des professions de l'aménagement ;
- posséder des compétences managériales avérées ;
- maîtriser les outils bureautiques.

Avis de recrutement n° 2012-151 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Division Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions consistent notamment, dans le domaine de la santé publique, en :

- l'élaboration et la mise en œuvre des textes juridiques ;
- la veille juridique ;
- la gestion administrative des dossiers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit public ou du droit de la santé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit, notamment en matière de rédaction juridique ou à défaut, être Elève fonctionnaire titulaire ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir de bonnes capacités rédactionnelles ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et avoir le sens des relations humaines.

Il est précisé que pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 21 janvier 2013.

Avis de recrutement n° 2012-152 d'un Plombier-Electromécanicien au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plombier-Electromécanicien au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un Brevet d'études professionnelles d'électro-technicien ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière d'électricité du bâtiment, de maintenance d'installations électriques et de plomberie ;
- être en bonne condition physique pour assurer l'entretien quotidien des installations électriques sur l'ensemble du bâtiment ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances sérieuses en informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 16 janvier 2013 à la mise en vente des timbres suivants :

0,56 € - EXPOSITION FÉLINE INTERNATIONALE.

0,95 € - 125^e ANNIVERSAIRE DE LA SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE MONACO.

1,75 € - CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS.

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2013.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 3 septembre 2009, M^{me} Ingrid COKKINIS, née VORMANN, ayant demeuré de son vivant 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, décédée le 10 décembre 2011 à Essen (Allemagne), a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour le transport de patients hospitalisés et résidents.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance une consultation pour le transport de patients hospitalisés et résidents.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité (un seul lot) doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le mercredi 23 janvier 2013 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier d'appel d'offres :

- le Règlement de Consultation (R.C.),
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- le Bordereau de Prix Unitaire (B.P.U.),
- l'Offre Type.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours après le délai de remise des offres.

Tour de garde des pharmacies 1^{er} trimestre 2013.

28 décembre - 4 janvier 2012	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
4 janvier - 11 janvier	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
11 janvier - 18 janvier	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
18 janvier - 25 janvier	Pharmacie de LA MADONE 4, boulevard des Moulins
25 janvier - 1 ^{er} février	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
1 ^{er} février - 8 février	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
8 février - 15 février	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
15 février - 22 février	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
22 février - 1 ^{er} mars	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
1 ^{er} mars - 8 mars	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
8 mars - 15 mars	Pharmacie CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique
15 mars - 22 mars	Pharmacie des Moulins 27, boulevard des Moulins
22 mars - 29 mars	Pharmacie du Jardin Exotique 31, avenue Hector Otto
29 mars - 5 avril	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Tour de garde des médecins généralistes 1^{er} trimestre 2013.

JANVIER		
1 ^{er}	Mardi	Dr SAUSER
5 et 6	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
12 et 13	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
19 et 20	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
26 et 27	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM (97.77.35.55)
28	Lundi	Dr SELLAM
FEVRIER		
2 et 3	Samedi-Dimanche	Dr SAUSER
9 et 10	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
16 et 17	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
23 et 24	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO

MARS		
2 et 3	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
9 et 10	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM
16 et 17	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
23 et 24	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
30 et 31	Samedi-Dimanche	Dr BURGHGRAEVE (06.48.22.23.46)

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 2012-79 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche des Eucalyptus est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-80 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de l'Escorial dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de l'Escorial est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-81 d'un poste de Directrice puéricultrice à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directrice puéricultrice à la crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice ;
- justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- justifier de connaissances en matière de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2012-156 du 12 novembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par UCB Pharma SA, localisée en Belgique, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à

participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certizumamb Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond», dénommé «étude RA0055 - n° Eudract 2011-001729-25».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain ;

Vu la demande d'avis, reçue le 20 septembre 2012, concernant la mise en œuvre par UCB Pharma SA, localisée en Belgique, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certizumamb Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond», dénommé «étude RA0055 - n° Eudract 2011-001729-25» ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 28 juin 2012, portant sur ladite recherche biomédicale ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 novembre 2012 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives présenté à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale soumise à l'avis du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, telle que définie par la loi n° 1.265, susvisée.

Conformément aux articles 7 et 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165, susvisée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque d'UCB Pharma SA localisée en Belgique, promoteur de l'étude et responsable de traitement.

A titre liminaire, la Commission relève que l'étude support du présent traitement est composée d'une étude principale et de deux études additionnelles : l'une portant sur une étude pharmacogénétique sur le sujet, l'autre concernant la partenaire enceinte du sujet et l'enfant à naître ou né.

Elle observe que chacune d'elle fait l'objet d'un consentement spécifique des personnes concernées permettant de respecter les obligations de la loi n° 1.265, précitée.

Toutefois, la demande d'avis telle que soumise à l'examen de la Commission n'expose pas le traitement des informations qui sera réalisé pour permettre la réalisation des études additionnelles.

En conséquence, le présent avis ne porte que sur le traitement automatisé d'informations nominatives nécessaire à la réalisation de l'étude principale.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certizumamb Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond ».

Il est dénommé «Etude RA0055 - n° Eudract 2011-001729-25».

Selon la demande d'avis, il concerne les patients inclus dans le protocole de recherche, à savoir les patients du service de rhumatologie du CHPG qui présentent une polyarthrite rhumatoïde active débutante et auxquelles le médecin investigateur a proposé de participer à l'étude RA0055.

La Commission observe, qu'afin de mettre en place les procédures de traçabilité imposées par le protocole de recherche, les personnes concernées par le traitement sont également le ou les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnes de l'équipe médicale susceptibles de participer à l'étude.

Il a pour fonctionnalités :

- d'organiser l'inclusion des patients ;
- de collecter et d'analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude RA0055 ;
- de conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables.

La fonctionnalité du traitement se rapportant à l'étude de pharmacogénétique n'a pas été intégrée dans le présent traitement, comme évoqué précédemment. S'agissant d'objectifs complémentaires et de bases de données distinctes, la Commission estime que la mise en place de cette étude additionnelle en Principauté impose le dépôt d'une demande d'avis distincte.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la justification et la licéité du traitement

• Sur la licéité du traitement

Le responsable de traitement indique que l'étude est menée dans le respect :

- des principes de la déclaration d'Helsinki de 1964, révisée ;
- des bonnes pratiques cliniques ;
- des réglementations en vigueur relatives à la réalisation des recherches biomédicales et des études cliniques ;
- les réglementations européennes en matière de protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, l'étude RA0055 a reçu un avis favorable du Comité d'éthique à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement écrit et exprès de la personne concernée, c'est-à-dire du patient.

La Commission rappelle que si la valeur et la portée du consentement d'un patient à participer à une étude relèvent de la législation en matière de recherche biomédicale, le consentement au traitement des informations nominatives ou indirectement nominatives corrélé doit respecter la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

La Commission constate que, conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 susvisée, la personne concernée donnera librement son consentement écrit et exprès, et que des procédures ont été établies pour lui permettre de revenir sur ce consentement.

Elle relève que la personne concernée ne pourra pas solliciter la destruction ou l'effacement de ses informations, conformément aux obligations légales et réglementaires pesant sur les responsables de mise sur le marché des médicaments à usage humain.

Au cas d'espèce, l'information des patients porte sur le traitement automatisé d'informations nominatives associé à l'étude RA0055. Dans ce sens, dans le consentement, le patient «accepte de participer à cette étude». En conséquence, la Commission estime que le consentement ne peut pas porter sur l'utilisation potentielle ultérieure des données.

Enfin, elle observe que toutes opérations effectuées sur les données se feront «sans atteinte à la vie privée des patients». Considérant la Déclaration d'Helsinki, elle rappelle qu'il est du devoir des médecins participant à la recherche médicale de protéger la vie privée et la

confidentialité des informations des personnes impliquées dans la recherche. La précision selon laquelle ce droit est envisagé «dans la mesure autorisée par les lois et règlements en vigueur» n'a pas lieu d'être. Cette partie de phrase devra donc être supprimée.

III. Sur les informations traitées

• L'attribution du code patient

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un code se composant de «chiffres et d'initiales». La description de ce code n'ayant pas été précisée dans la demande d'avis, la Commission demande qu'elle lui soit communiquée.

Les informations traitées, de manière non automatisée, par le médecin investigateur au CHPG et conservées sur papier afin d'établir le numéro du patient sont :

- l'identité du patient : nom, initiales, date de naissance, numéro de dossier patient au CHPG ;
- identité du médecin investigateur : nom, date, signature ;
- les identifiants de l'étude : le numéro d'inclusion, numéro de randomisation, date du consentement ;
- les références de l'étude : l'identification du promoteur, les numéros du protocole, le numéro de site attribué au CHPG.

• Les informations traitées sur le patient pour l'étude

Les informations traitées dans les cahiers d'observations destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité : numéro de patient, code d'identification du CHPG, numéro(s) de randomisation, numéro de CRF, date de naissance et sexe ;
- identité de l'investigateur : numéro identifiant, nom, numéro de fax ;
- loisirs, habitudes de vie, comportement : consommation de tabac, informations relatives à l'évaluation de son état de fatigue (intensité, durée, impact sur la vie de tous les jours, de la vie sociale, humeur), mobilité, autonomie, douleur, anxiété/ dépression, évaluation des conséquences de la pathologie sur l'état de santé du sujet ;
- données de santé : examens cliniques (dont poids, taille, tour de bassin, tour de taille et évolution), signes vitaux, moyen de contraception, antécédents médicaux, antécédents liés à la pathologie, dates des visites, prélèvements sanguins (avec numéro d'ordre) et résultats, statut des questionnaires, résultats d'électrocardiogramme, de radiographie, de tests tuberculiques, de bilans biologiques, événements intercurrents, traitements concomitants, consultations médicales et hospitalisation, raison de la sortie prématurée de l'étude ;
- informations faisant apparaître l'origine raciale et ethnique : natif d'Alaska - indien américain, asiatique, noir, natif d'Hawaï ou des îles du Pacifique, blanc, métisse, autre - hispanique, latin ou non ;
- données de type pharmacologique ;
- évènement indésirable : signes, symptômes, date.

La collecte de données de santé et de données faisant apparaître les origines ethniques et raciales sont justifiées par le responsable de traitement comme nécessaire à la réalisation de la recherche. Considérant la pathologie à l'étude, la Commission relève que le traitement de ces données est conforme aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165.

• L'origine des informations

Les informations auront pour origine :

- le patient à l'occasion de visites à l'hôpital et de questionnaires numériques ;
- le dossier médical du patient tel que maintenu au CHPG ;
- les enregistrements originaux des documents établis par les praticiens, laboratoire, pharmaciens... ;
- le médecin au travers des données médicales concernant le patient dont il pourrait avoir connaissance et qui présente un intérêt pour le suivi du patient.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable

La Commission observe que l'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

L'information comporte les éléments demandés par la loi n° 1.165.

La Commission relève toutefois que la rédaction du consentement devra être modifiée afin de ne pas restreindre les droits des patients. Celle-ci pourra, par exemple, indiquer que -s'adressant au patient- «(vous disposez) d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent et qui seront traitées dans le cadre de cette recherche. En outre, vous disposez d'un droit d'opposition, d'une part, à la transmission de vos données, d'autre part, à l'utilisation de vos informations pour de futures recherches médicales et pharmaceutiques». Les paragraphes devront être complétés par les modalités que le patient devra suivre pour exercer ce droit d'opposition, par exemple, «en écrivant à (...)».

Il conviendra, également, que les questionnaires remplis par le patient indiquent la mention de la loi monégasque, non de la loi française.

En outre, concernant le droit du patient de demander, par écrit, la destruction de tous les échantillons conservés afin qu'ils ne soient pas utilisés pour de futures analyses, ce droit doit être étendu à tous les patients, et non restreints à ceux qui sortent de l'étude.

Ces paragraphes devront donc être modifiés pour respecter les dispositions de la loi n° 1.165.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient, ou du médecin investigateur principal en charge de la réalisation de l'étude au sein du CHPG.

Les personnes concernées peuvent exercer ce droit par voie postale ou sur place. Une réponse leur sera adressée dans les 30 jours suivant leur demande.

En cas de demande de modification, mise à jour de leurs informations, la réponse leur sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès aux informations relatives aux patients identifiés par des codes alphanumériques relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG en inscription, modification mise à jour et consultation ;
- l'ARC du CHPG en inscription, modification mise à jour et consultation ;
- le personnel autorisé relevant de l'autorité du promoteur en consultation ;
- le personnel autorisé du prestataire technique chargé de l'exploitation des données ;
- les personnels des autorités réglementaires monégasques et étrangères en consultation.

Les personnes pouvant recevoir communication des informations traitées dans le cadre de cette recherche relèvent de l'autorité du promoteur de l'étude, localisé en Belgique, pays disposant d'un niveau de protection adéquate en matière de protection des informations nominatives.

Ces personnes sont astreintes à une obligation de secret médical et de secret professionnel. En outre, un engagement de confidentialité est imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Considérant ces éléments, la Commission estime que la notion «d'accès direct» aux données des patients figurant dans la lettre d'information devra être modifiée en séparant les accès dévolus aux personnes agissant sous l'autorité du promoteur, de ceux légalement conférés aux autorités de contrôle habilitées.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'étude.

Elle considère qu'une telle durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 28 juin 2012, portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct dénommée Etude RA0055 ;

Constata que, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165, susvisée, elle «est tenue par les termes de l'avis du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale» ;

Précise qu'en l'état du dossier,

- le présent avis ne porte que sur le traitement des informations nominatives inhérents à l'étude principale ;
- le traitement des informations nominatives relatif aux études additionnelles devra faire l'objet de demandes d'avis distinctes formalisées dans le respect des dispositions des articles 7-1 et 8 de la loi n° 1.165 ;

Demande que :

- la rédaction de la lettre d'information du patient et du consentement, fondement de la justification du traitement, soit revue comme mentionnée plus avant ;
- lui soient communiqués :
 - la lettre d'information et le consentement modifiés ;
 - la description du numéro patient ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède, notamment de la communication des documents susmentionnés,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par UCB Pharma SA, localisée en Belgique, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond», dénommé «étude RA0055 - n° Eudract 2011-001729-25».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre n° 2012-RC-03 du 29 novembre 2012 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond», dénommé «Protocole RA0055 - ID RCB 2011-001729-25».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Ethique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Etude multicentrique randomisée en double aveugle versus placebo évaluant l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond», dénommée «Protocole RA0055 - ID RCB 2011-001729-25»,

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2012-156 le 12 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond», dénommé «Protocole RA0055 - ID RCB 2011-001729-25» ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudo-anonymisées ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond», dénommé «Protocole RA0055 - ID RCB 2011-001729-25» ;

- Le responsable du traitement est UCB Pharma SA. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude «Etude multicentrique randomisée en double aveugle versus placebo évaluant l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond», dénommée «Protocole RA0055 - ID RCB 2011-001729-25» ;

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- d'organiser l'inclusion des patients ;
- de collecter et d'analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude RA0055 ;

- de conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables.

Le traitement est justifié par le consentement de chaque personne concernée recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans ledit consentement.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

La date de décision de mise en œuvre est le : 29 novembre 2012.

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un code patient, composé de 8 chiffres qui sera obtenu en combinant le numéro du centre avec le numéro de sélection du patient (numéro délivré dans l'ordre des inclusions à partir d'une liste attribuée au centre).

Les informations permettant l'identification des patients, à l'usage exclusif du médecin investigateur, seront traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- l'identité du patient : nom, initiales, date de naissance, numéro de dossier patient au CHPG ;
- l'identité du médecin investigateur : nom, date, signature ;
- les identifiants de l'étude : le numéro d'inclusion, numéro de randomisation, date du consentement ;
- les références de l'étude : l'identification du promoteur, les numéros du protocole, le numéro de site attribué au CHPG.

Les informations traitées de manière automatisée dans les cahiers d'observation destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité : numéro de patient, code d'identification du CHPG, numéro(s) de randomisation, numéro de CRF, date de naissance et sexe ;
- identité de l'investigateur : numéro identifiant, nom, numéro de fax ;
- loisirs, habitudes de vie, comportement : consommation de tabac, informations relatives à l'évaluation de son état de fatigue (intensité, durée, impact sur la vie de tous les jours, de la vie sociale, humeur), mobilité, autonomie, douleur, anxiété/dépression, évaluation des conséquences de la pathologie sur l'état de santé du sujet ;
- données de santé : examens cliniques (dont poids, taille, tour de bassin, tour de taille et évolution), signes vitaux, moyen de contraception, antécédents médicaux, antécédents liés à la pathologie, dates des visites, prélèvements sanguins (avec numéro d'ordre) et résultats, statut des questionnaires, résultats d'électrocardiogramme, de radiographie, de tests tuberculiques, de bilans biologiques, événements intercurrents, traitements concomitants, consultations médicales et hospitalisations, raison de la sortie prématurée de l'étude ;
- informations faisant apparaître l'origine raciale et ethnique : natif d'Alaska - indien américain, asiatique, noir, natif d'Hawaï ou des îles du Pacifique, blanc, métisse, autre - hispanique, latin ou non ;
- données de type pharmacologique ;
- événements indésirables : signes, symptômes, date.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

Les données pseudo-anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de l'étude.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 29 novembre 2012.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Quai Albert 1^{er}
Le 31 décembre à minuit,
Feu d'artifice du Nouvel An

Grimaldi Forum
Jusqu'au 22 décembre à 19 h 45,
Représentation chorégraphique de Gaëtan Morlotti - Monaco Dance Forum «Small Bang».

Le 21 décembre à 19 h 45,
Représentation chorégraphique de et par Rosana Hribar et Gregor Lustek.

Les 21 et 22 décembre à 20 h 30,
«Vers un Pays Sage», de Jean-Christophe Maillot par les Ballets de Monte-Carlo.

Les 29 et 31 décembre, à 20 h 30,
le 30 décembre à 16 h,
et les 2 et 3 janvier à 20 h 30,
Nouvelle version de «Lac» de Jean-Christophe Maillot.

Eglise Saint-Charles
Le 23 décembre à 16 h,
Concert spirituel avec le Chœur d'enfants de l'Académie de musique Fondation Prince Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stefano Visconti.

Opéra de Monte-Carlo
Les 21, 22 décembre à 20 h, et le 23 décembre à 15 h et 20 h,
Opéra Lyrique : «L'homme de la Mancha» Comédie musicale de Dale Wasserman, Mitch Leigh et Joe Darion.

Théâtre des Variétés
Le 8 janvier à 20 h 30,
Projection cinématographique «Le Grand Amour» de Pierre Etaix.

Théâtre des Muses
Les 29 décembre à 20 h 30, le 30 décembre à 16 h 30,
et le 31 décembre à 20 h et 22 h,
«Quoi de neuf ? Sacha Guitry» d'Anthéa Sogno par la Squadra de l'Anthéâtre.

Les 10 et 11 janvier à 20 h 30,
«A vies contraires» de Julien Roullé-Neuville par la Compagnie Tebergut.

Auditorium Rainier III
Le 6 janvier à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique sous la direction de Krisjan Jarvi.

Le 9 janvier à 16 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique sous la direction de Philippe Béran sur le thème «Cinéma en musique».

Espace Polyvalent
Le 21 décembre à 19 h,
Apéro-Concert avec les groupes Alceste et sa Horde, Electro-choc, Intermède, Mister Noise, Mysterious K., et Rabata Roca pour une grande soirée Rock.

Port Hercule
Jusqu'au 6 janvier 2013,
Village de Noël organisé par la Mairie de Monaco.

Stade Nautique Rainier III
Jusqu'au 3 mars,
Patinoire municipale - Kart sur glace.

Le 22 décembre à 17 h,
Patinoire «Le Noël de Princesse Sarah sur glace», spectacle de patinage artistique.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine
(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 3 janvier,
Exposition de Nicolas Laty, Maître-Verrier et Claude Gauthier, peintre.

Galerie Adriano Ribolzi
Jusqu'au 19 janvier 2013,
de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h, du mardi au samedi
Exposition de peinture sur le thème «Venezia» par Tobia Rava.

Galerie Carré Doré
Jusqu'au 21 janvier 2013,
Exposition Christmas Mix «Art Club».

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 21 janvier 2013 de 13 h à 18 h,
«ML² déconstruire pour construire» de Michel Lavail.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre 2012,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Sports*Stade Louis II*

Le 12 janvier à 18 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC -
Stade Lavallois

Du 15 au 20 janvier,
81^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

—
*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*
—

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 15 novembre 2012, enregistré,

Le nommé :

RUBINO Loris
Né le 27 avril 1974 à Milan (Italie)
De Cosimo et de DIMAURO Providenza
De nationalité italienne
Ayant demeuré 42, boulevard d'Italie - 98000 Monaco

Actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 janvier 2013, à 9 heures, sous la prévention d'obtention indue de document administratif.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 98 du Code Pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, juge-commissaire de la SAM BREZZO FRERES, a, conformément à l'article 489 du Code de commerce, autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société BNP PARIBAS LEASE GROUP.

Monaco, le 12 décembre 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM AEROMAR VOYAGES, a prorogé jusqu'au 28 février 2013 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 décembre 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SAM PROTOTIPO, a autorisé le syndic Bettina RAGAZZONI, à demander l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel interjeté par M^{me} Laurence TURCAN contre le jugement du Tribunal du Travail rendu le 12 juillet 2012.

Monaco, le 13 décembre 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de M^{me} Carmela BONFIGLIO exerçant le commerce sous l'enseigne «MONTE-CARLO BRUSH» sis 47, avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

Fixé provisoirement au 5 décembre 2012 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M^{lle} Cyrielle COLLE, Magistrat référendaire au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné Monsieur Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 13 décembre 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Ange GIRALDI ayant exercé les commerces sous les enseignes «AG BOATS GIRALDI SHIPPING ET CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE» «AG BOATS TRAVAUX SOUS MARINS» «MONACO TRADING PARTNER'S» et «AG MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE» a autorisé André GARINO syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances superprivilégiées et privilégiées admises au passif de la liquidation des biens, conformément au tableau joint à la requête.

Monaco, le 14 décembre 2012.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monaco

CESSION DE FONDS ARTISANAL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 25 juin 2012 modifié par acte du 30 octobre 2012 et réitéré le 17 décembre 2012, Monsieur Armand, Isidore, Pierre, Auguste BALLESTRA, artisan joaillier, demeurant à Monaco, 6, avenue Saint Michel, époux de Madame Elisabeth, Jeanne, Marie SIBONO, A CEDE à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «SOCIETE DES ETABLISSEMENTS BALLESTRA», ayant siège social à Monaco, 7, rue des Roses, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 12 S 05853, UN FONDS ARTISANAL de «joaillerie», exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 7, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée «2L Monaco»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 octobre 2012, réitéré le 14 décembre 2012,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «2L Monaco».

Objet: La société a pour objet :

«L'achat, la vente d'appareils électriques - ayant ou non le statut de dispositif médical - à usage esthétique ou à usage de la médecine esthétique ou dermatologique, de leurs accessoires et consommables, ainsi que de produits cosmétiques, dont ceux qui sont associés à leur mise en oeuvre ; sans stockage sur place. La formation relative à ces produits.»

Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Siège : Le Ruscino, 14 quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune.

Co-Gérants : Madame Laïca CASANOVA, demeurant à Gorbio (Alpes-Maritimes), 884 route du Sanatorium, et Monsieur Lorenzo PAVONE, demeurant à CAMPOROSSO (Italie), Frazione Balloi 10/13.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 décembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE
DE BAIL COMMERCIAL**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2012, la «SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», ayant son siège Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, et la société «EURAMEX S.A.M.», ayant son siège 28, rue Bosio, à Monaco, ont procédé à la résiliation anticipée du bail profitant à cette dernière relativement à un magasin N° 1, sis dans la Galerie Marchande du «Sporting d'Hiver» à Monte-Carlo, à compter du 14 décembre 2012.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. MONACO GRANDS CRUS»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 14 août et 11 décembre 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. MONACO GRANDS CRUS».

Objet : L'achat, la vente, en gros et demi-gros, l'import-export, de boissons fermentées, ainsi que de tous objets et accessoires qui s'y rapportent,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 28 novembre 2012.

Siège : «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérant : Monsieur Sébastien BILLET, domicilié 15, avenue du trois septembre, à Cap d'Ail (Alpes-Martitimes).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 décembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«TENNANT METALS»
(Nouvelle dénomination :
SOUTHERN BASE METALS)
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «TENNANT METALS» ayant son siège 2, rue de la Lujerneta, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination) des statuts qui devient :

«ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «SOUTHERN BASE METALS».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 octobre 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 décembre 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 décembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 19 novembre 2012 enregistré à Monaco le 6 décembre 2012, Folio Bd 5V, case 2.

La SAM PROSPECTIVE, au capital de 150.000 euros, siège social à Monaco, 1 rue des Genêts, immatriculée au RCIN° 75 S 01525, représentée par M. Laurent GENETET, a renouvelé en gérance libre, pour une période de une année, à compter du 1^{er} décembre 2012,

Au profit de la S.A.R.L. SGNS, au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI N° 10 S 05365, représentée par M. Nicolas PAYEN.

Un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires à emporter et notamment : épicerie, crèmerie, alimentation générale, vente de fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, charcuterie, volailles, produits surgelés, boissons non alcoolisées, vente de plats cuisinés, pain et pâtisserie préemballés, dépôt de pain ; vente de vins, spiritueux et liqueurs ; quincaillerie, droguerie, parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, et tous autres articles vendus dans les magasins à commerces multiples en libre service de type supérette ; point chaud avec terminal de cuisson : pains et viennoiseries cuits sur place, sandwiches ... etc ; sis et exploité à Monaco, 1, rue des Genêts,

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 2012.

Karam Monaco

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juillet 2012, enregistré à Monaco le 17 juillet 2012, folio Bd 40 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «Karam Monaco».

Objet : «La société a pour objet :

- Décoration et aménagement d'intérieur de tous locaux, privés ou professionnels et commerciaux, et coordination des travaux y afférents, avec la collaboration - si requise par la loi - d'architectes agréés et à l'exclusion des travaux réservés à ces derniers, fourniture de matériaux et matériels liés à ces activités,
- Conception, achat, vente en gros, vente au détail aux professionnels et, s'agissant de particuliers, à distance uniquement, importation, exportation, représentation, commission, courtage, marketing et promotion d'articles d'ameublement et de décoration, sans stockage sur place,
- Acquisition, exploitation, gestion et vente de tous droits de propriété intellectuelle, savoir brevets, marques, dessins et modèles, liés aux activités ci-dessus,
- A titre accessoire et occasionnel, décoration et aménagement d'intérieur de yachts de luxe,
- Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 50 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Françoise COURTIN épouse MUNOZ, non-associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2012.

Monaco, le 14 décembre 2012.

TEAM PUBLICITE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 2012, enregistré à Monaco le 16 mai 2012, folio Bd 28 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «TEAM PUBLICITE».

Objet : «La société a pour objet :

Agence de communication et de publicité, et dans ce cadre l'étude, la conception, la réalisation, l'impression, l'installation de tous produits de communication et de signalétique sur tous supports. La création, la fourniture, l'installation, l'aménagement et la décoration de stands d'exposition, d'espaces publicitaires, de structures et d'équipements liés à l'évènementiel.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue de Millo à Monaco.

Capital : 25.000 euros.

Gérante : Madame Alexandra PICCIOTTO épouse GALLON, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

S.A.R.L. MONACO GOLDEN AGENCY MARITIME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2012, il a été décidé :

- Changement de dénomination sociale qui est désormais GOLDEN SPORT MONACO.
- Nomination d'un cogérant :
Diego NARGISO né à Naples (Italie) le 15 mars 1970, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, 51, avenue Hector Otto.

- Nouvel objet social en remplacement de l'ancien.

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Exclusivement dans le secteur du tennis conception, mise en place, commercialisation, location d'un concept d'entraînement et matériels y relatifs destinés aux fédérations, associations, club privé, collectivités, joueurs de tennis de tous niveaux en vue d'améliorer leur performance et dans ce cadre organisation de stages y relatifs ; Recherche, sélection et entraînement de nouveaux talents et joueurs professionnels ; Gestion, promotion, représentation et management de carrière de joueurs de tennis ; Organisation d'évènements, tournois et autres manifestations sportives sous réserve expresse de l'agrément des fédérations concernées et à cette occasion réalisation de commentaires sportifs.

- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

FOILACK MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 août 2012, dûment enregistrée, les associés ont entériné une cession de parts sociales ; la modification de l'objet social qui est désormais le suivant : «L'importation, l'exportation, l'achat, le dépôt, la vente, la commission et le courtage de véhicules neufs et d'occasion» et la modification de la dénomination sociale qui devient : «EXCLUSIVE CARS MONACO».

Les articles 2, 5 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original du procès-verbal d'assemblée générale a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

MONACO AUTO CARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Suivant délibération des associés en date du 17 octobre 2012, il a été procédé à la modification suivante :

M. Peter DE VERNIER a été nommé en qualité de Co-Gérant.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

SD SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été procédé aux modifications suivantes :

Nouveau Co-Gérant : Madame Cristina ORIZI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 29 novembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

ROMAS MARINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Les associés réunis extraordinairement en assemblée générale ordinaire le 30 juin 2012 ont décidé de nommer Madame Mascha SIEBEN, épouse BRAUTIGAM, aux fonctions de co-gérant, sans limitation de durée.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

MONNAIES DE COLLECTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 5 juillet 2012, dûment enregistrée le 14 août 2012, les associés de la S.A.R.L. MONNAIES DE COLLECTION ont décidé de transférer le siège social de la société au 27, avenue de la Costa à Monaco, et de conserver l'actuel siège social sis 1, avenue Henry Dunant, à usage d'établissement secondaire.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

S.A.R.L. ADVORTO WORLDWIDE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint Léon - Le Périgord
Bloc K - 1^{er} étage - N°112 - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2012, enregistrée à Monaco le 3 décembre 2012, F° Bd 99 V, case 2, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

**S.A.R.L. MONACO REMORQUAGE
MARITIME**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : avenue JF. Kennedy
Quai des Etats-Unis - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 octobre 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société de l'avenue JF. Kennedy - Quai des Etats-Unis à Monaco au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

MENTAL FITNESS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège de la liquidation : 2, rue de la Lujerneta - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 5 novembre 2012, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Alfredo FORMOSA, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

SCS VANTI, AUDEGON ET CIE

Société en Commandite Simple
Siège de la liquidation :
1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2012, les associés de la «SCS VANTI, AUDEGON et Cie» ont décidé la dissolution anticipée de la société.

Le siège de la liquidation a été fixé au 1, avenue Henry Dunant à Monaco, et le nom du liquidateur : M. Aurelio Vanti.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2012.

Monaco, le 21 décembre 2012.

PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT SAM

Société Anonyme Monégasque
en cours de liquidation
au capital de 150.000 euros
Siège de la liquidation : 42, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation le 29 novembre 2012, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT SAM», en cours de liquidation, au capital de 150.000 euros, dont le siège de la liquidation est situé au 42, boulevard d'Italie à Monaco, sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire, le 7 janvier 2013, à 14 heures 30, au siège social de la SAM «ALLÉANCE AUDIT», 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 - Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 30 novembre 2009.

- 2 - Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 30 novembre 2010.
- 3 - Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 30 novembre 2011.
- 4 - Lecture des rapports respectifs du Liquidateur et des Commissaires aux Comptes relatifs auxdits exercices sociaux.
- 5 - Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au liquidateur.
- 6 - Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux.
- 7 - Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- 8 - Ratification de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- 9 - Questions diverses.

**GRUPPO BAGLIETTO
MONTE-CARLO SAM**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «GRUPPO BAGLIETTO MONTE-CARLO SAM» au capital de 150.000 Euro, dont le siège social est situé au 1, avenue Henry Dunant à Monaco, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 15 janvier 2013, à 10 heures, au siège social de la SAM «ALLÉANCE AUDIT», 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 1^{er} des statuts.
- 2 - Pouvoirs à donner.
- 3 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 19 décembre 2012 de l'association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de favoriser, spécialement par la création et l'attribution de prix, la diffusion de la culture, la création contemporaine et le progrès des Lettres et des Arts.

Ces activités sont de nature à contribuer au prestige et au rayonnement artistique international de la Principauté de Monaco.

Les moyens d'action de l'association sont, notamment, l'attribution de prix, la commande d'œuvres, l'organisation d'expositions, de concerts, de spectacles, de conférences, l'édition ou la réédition d'ouvrages. »

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 27 novembre 2012 de l'association dénommée «Association Monégasque de Mixed Martial Art (MMA) et de Grappling».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient «Association Monégasque de Mixed Martial Art (MMA), de Grappling et de Jiu-Jitsu Brésilien» et sur l'article 2 relatif à l'objet social qui est étendu à «la pratique et au développement du Jiu-Jitsu brésilien : le jiu-jitsu brésilien est un art martial brésilien dérivé de techniques de judo et de ju-jitsu se pratiquant traditionnellement avec un keikogi».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 décembre 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.731,15 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.277,90 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.688,41 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,80 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.671,70 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.570,91 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.017,80 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,00 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.448,06 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.303,77 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.251,06 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	925,23 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	849,36 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.337,54 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.194,42 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.299,21 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	871,10 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.208,38 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	355,81 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.770,27 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.095,52 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.920,11 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.656,96 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	975,42 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	610,30 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.287,21 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.251,29 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.160,03 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	52.015,00 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	526.200,92 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	984,07 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.008,03 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.095,68 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 décembre 2012
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.291,18 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.243,51 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 décembre 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	571,82 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,17 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

